

Compte-rendu

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi 29 avril 2021,

Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Madame Isabel FRADE, le maire.

Etaient présents : Mme Isabel FRADE, Mme Terezinha CALDAS BARBEITOS, M. Aurélien SEYLER, M. Bruno CLEMENT, M. Frédéric ABATE, Mme Carmela FUOCO, M. Sami SEDDIK, Mme Alexandra CASTILLO, M. Alain VAUTECRANNE, M. Alain DAUVENT, M. Issam KHEDHIRI

Absents excusés représentés : Mme Isabelle BOULANGER a donné pouvoir à M. Bruno CLEMENT, M. Mathéo DESROQUES a donné pouvoir à M. Frédéric ABATE.

(L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs)

Date de la convocation : 23 avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 13

Madame le maire ouvre la séance à 19 h et constate que le quorum est atteint.

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. **M. Bruno CLEMENT** a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2021

Après lecture, le compte rendu de la séance en date du 17 mars 2021 est accepté à l'unanimité.

2021-007 : Approbation du compte de gestion 2020 – commune

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte est exact,

Statuant sur l'ensemble des comptes effectués du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le compte de gestion est soumis à l'approbation du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-008 : Approbation du compte administratif 2020 – commune

Le conseil municipal doit délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Madame le Maire.

Sous la présidence de Monsieur Bruno Clément, Maire-Adjoint délégué aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget de la Commune 2020 qui s'établit ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses de l'exercice	399 234,52	42 795,08	442 029,60
Recettes de l'exercice	442 762,53	29 732,58	472 495,11
Résultats de l'exercice	43 528,01	-13 062,50	30 465,51
Résultat antérieur reporté	299 466,97	354 568,34	654 035,31
Résultat de clôture avant restes à réaliser	342 994,98	341 505,84	684 500,82
Restes à réaliser Dépenses	/	-6 500,00	-6 500,00
Restes à réaliser Recettes	/		0
Solde des restes à réaliser	/	-6 500,00	-6 500,00
Résultat de clôture y compris restes à réaliser	342 994,98	335 005,84	678 000,82

Le Compte Administratif de la Commune 2020 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Hors de la présence de Mme le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget de la Commune 2020.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-009 : Affectation des résultats de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021

Le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2020, dont les résultats sont conformes au compte de gestion, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Madame le Maire présente les modalités d'affectation du résultat.

Lorsque le résultat de la section d'exploitation est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section d'exploitation, soit en section d'investissement.

L'exercice 2020 clôture un excédent de **43 528,01 €** en section de fonctionnement.

Madame le Maire indique que la section d'investissement est déficitaire.

Le résultat d'investissement 2020 étant déficitaire de **- 13 062,50 €**,

Madame le Maire propose d'affecter en section fonctionnement et investissement les résultats comme suit :

Article : 002 excédent de fonctionnement capitalisé : **342 994,98 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter au budget « Commune » pour 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 conformément au document annexé ci-joint.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-010 : Vote des taux d'imposition 2021

Madame le Maire explique

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (18,00%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 33,34% (soit le taux communal de 2020 : 15,34% + le taux départemental de 2020 : 18,00%).

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (15,34% + 18,00%), et de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

- TFPB : 33,34%
- TFPNB : 38,55%

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-011 : Approbation du budget primitif 2021 – commune

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - COMMUNE

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021.

Dépenses et recettes de fonctionnement : 787 999,94 €

Dépenses et recettes d'investissement : 529 349,46 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	787 999,94 €	787 999,94 €
Section d'investissement	529 349,46 €	529 349,46 €
Total	1 317 349,40 €	1 317 349,40 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2021.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-012 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour la bonne continuité du service et le besoin d'expertise dans le domaine de la comptabilité et des affaires générales incluant les conseils municipaux, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de rédacteur de catégorie B à temps non complet à raison de 5h25 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la création de 1 poste au tableau des effectifs, de la manière suivante :

- Rédacteur territorial à temps non complet, filière administrative de catégorie B
Ancien effectif : 0 Nouvel effectif : 1

INDIQUE que les dépenses correspondantes à la rémunération et aux charges relevant de ce grade, seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-013 : Démission d'un conseiller

VU le code électoral, notamment l'article L.270,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4

Considérant que Madame Maribel MARQUES, de la liste « Un nouvel élan pour Méry », a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale, par lettre datée du 17 avril 2021, enregistrée en Mairie le 19 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la démission de *Madame Maribel MARQUES*, de ses fonctions de conseillère municipale de la ville de MERY SUR MARNE.

PREND ACTE que le conseil municipal de MERY SUR MARNE délibérera à compter de ce jour, à treize membres.

PREND ACTE du tableau du conseil municipal mis à jour ci-joint.

AUTORISE Madame le Maire, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-014 : Approbation des adhésions des communes de Bouleurs, Choisy-en-Brie, Vaucourtois, Montenils et Lescherolles au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de PNR Brie et des deux Morin

Madame le Maire rappelle que les nouvelles communes souhaitant adhérer auprès du SMEP du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin, doivent faire l'objet d'une délibération de chaque commune déjà adhérente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCCL-2012 n°145 en date du 26 décembre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin,

Vu la délibération n°2011-041 du 14/11/2011, portant adhésion de la commune de Jouarre au Syndicat mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin,

Vu la délibération n°2021-01 du Comité Syndical du 29 janvier 2021 du Syndicat mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin, portant approbation des adhésions des communes de Bouleurs, Choisy-en-Brie, Vaucourtois, Montenils et Lescherolles,

Vu le courrier de Monsieur le Président du SMEP du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin en date du 12 mars 2021,

Considérant que les collectivités membres du SMEP du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Bouleurs, Choisy-en-Brie, Vaucourtois, Montenils et Lescherolles au sein du Syndicat mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.

AUTORISE Monsieur le Président du SMEP à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soient constatées par arrêté préfectoral, les adhésions précitées.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-015 : Nomination d'un délégué au SIRPI suite à démission

Suite à la démission de Madame Maribel MARQUES au sein du Conseil Municipal, il convient de nommer un nouveau titulaire.

Il est proposé à l'assemblée de nommer :

- Madame Carmela FUOCO, titulaire
- Madame Terezinha CALDAS BARBEITOS, suppléante,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de nommer Madame Carmela FUOCO, titulaire et Madame Terezinha CALDAS BARBEITOS, suppléante.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-016 : Taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles

Madame le maire expose au conseil municipal que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre ces terrains constructibles. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession, à titre onéreux, d'un terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

Son taux fixé à 10% s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrain :
 - o Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - o Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - o Ou constituant des dépenses immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - o Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - o Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilé),
 - o Ou cédés avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévue à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,

- Ou cédés avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE l'institution sur le territoire de la Commune de MERY SUR MARNE de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

CHARGE Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

2021-017 : Autorisation accordée à la commune de Méry-sur-Marne de déposer une plainte pénale simple

Considérant que Madame Isabel FRADE, Maire de la Commune de MERY-SUR-MARNE, a eu connaissance d'infractions de faux, de déclaration mensongère à une administration publique en vue d'obtenir un avantage indu, d'escroquerie et de détournement de fonds publics commises par un agent administratif de la Mairie de Méry-sur-Marne au préjudice de la Commune de MERY-SUR-MARNE

Considérant qu'elle a l'obligation légale de dénoncer ces faits au Procureur de la République, notamment par le biais du dépôt d'une plainte simple,

Madame Isabel FRADE sollicite donc l'autorisation du conseil municipal de déposer une plainte simple devant le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de MEAUX pour le compte de la Commune de MERY-SUR-MARNE, et de mandater le Cabinet de Maître Alexis GUEDJ pour ce faire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

AUTORISE le dépôt de ladite plainte pour le compte de la Commune de MERY-SUR-MARNE.

Pour :13

Contre : 0

Abstention : 0

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05

Méry-sur-Marne, le 29 avril 2021



Isabel FRADE